

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ETABLISSEMENT ROCHELLE

21 CHEMIN DE TROHILLIO
22300 Lannion

Références : 2025.126
Code AIOT : 0100289315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SAS ETABLISSEMENT ROCHELLE implanté 21 CHEMIN DE TROHILLIO 22300 LANNION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée à la suite de la transmission d'une plainte reçue par le SDIS 22, relative à un risque d'incendie lié au stockage de broyat de bois sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ETABLISSEMENT ROCHELLE
- 21 CHEMIN DE TROHILLIO 22300 LANNION

- Code AIOT : 0100289315
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ÉTABLISSEMENT ROCHELLE est une entreprise spécialisée dans les travaux d'abattage, d'élagage et de bûcheronnage, ainsi que dans l'entretien de grandes superficies (défrichage, débroussaillage, fauchage). Elle exerce également une activité de services d'aménagement paysager.

L'inspection a révélé par ailleurs une activité non enregistrée de broyage (2791) et de stockage de déchets de bois (2714).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 07/04/2025, article L.512-7 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce des activités relevant des rubriques 2714 (tri/transit de déchets non dangereux ≥ 1000 m³) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux ≥ 30 t/j) sans disposer de l'enregistrement requis. En conséquence, une mise en demeure de régulariser sa situation administrative est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/04/2025, article L.512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Stockage de déchets et transit de déchets et matériaux
Prescription contrôlée :
I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010

relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

- Présence sur site d'un stock de bois broyé atteignant plus de 10 mètres de hauteur, sur environ 50 mètres de longueur, pour un volume estimé entre 2000 et 3000 m³ ;
- Déclaration d'une activité de broyage de déchets verts réalisée à l'aide d'un équipement d'une capacité de 30 tonnes par jour ;
- L'exploitant a précisé que cette situation exceptionnelle résultait d'une surcharge d'activité liée aux opérations d'élagage consécutives à la tempête CIARAN (2023) ;
- Il a également indiqué être en mesure d'évacuer le stock, auprès de ses clients avant l'été 2025 ;
- L'exploitant a justifié le stockage en hauteur du broyat par un intérêt technique visant à en faciliter le séchage et la maturation ;
- Le site est équipé d'un système de gestion des eaux pluviales distinguant les eaux de ruissellement de plateforme et les eaux de toiture ;
- Une partie des eaux de toiture est stockée dans une citerne enterrée d'une capacité de 700 m³ ;
- Les eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées sur site.

Non-conformité réglementaire :

Activités exercées sans enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- **2714** : Installation de tri/transit de déchets non dangereux ≥ 1000 m³ ;
- **2794** : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ≥ 30 t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'inspection propose à M.le Préfet de mettre en demeure la SAS ÉTABLISSEMENT ROCHELLE de régulariser sa situation administrative (sous réserve de compatibilité avec la réglementation d'urbanisme):

Soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre ICPE,

Soit en réduisant les activités concernées sous les seuils réglementaires ICPE.

De plus, la mise en demeure sera assortie de mesures conservatoires visant à renforcer la sécurité du site. À ce titre, il vous sera demandé, à titre transitoire :

- de mettre en place une réserve incendie d'une capacité minimale de 60 m³ à l'entrée du site ;
- de signaler clairement les dangers liés au stockage de bois broyé (risques de chute et d'incendie), notamment par une signalétique visible et adaptée ;
- de restreindre strictement l'accès au stockage aux seules personnes autorisées, en interdisant l'accès aux tiers ;
- d'améliorer les conditions de stockage, notamment en limitant la hauteur du front de tas, afin de réduire les risques d'effondrement et de propagation d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois